



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

---

Séance publique du 19 novembre 2015

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 13 novembre 2015

Présents : M. Lorent, bourgmestre, MM. Brücher, Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Daubenfeld, Gonçalves, Krings, Migliosi, Mme Petry, MM. Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents : a) excusé :  
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 8

Objet : **Règlement sur l'allocation de subsides aux associations communales**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 13 juin 2008 portant introduction d'un règlement communal sur l'allocation de subsides aux associations communales ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins est d'avis que les principes et les critères selon lesquels une subvention aux sociétés est allouée doivent être révisés;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution de la municipalité ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération

à l'unanimité des membres présents

arrête et ordonne le règlement communal sur l'allocation de subsides aux associations communales ci annexé :

Commune de Kayl

# REGLEMENT SUR L'ALLOCATION DE SUBSIDES

aux associations de la Commune

## Article 1er :

La répartition des subsides aux associations de la Commune de Kayl se fera suivant le présent règlement.

## Article 2 :

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et sur avis de la Commission culturelle ainsi que de la Commission des sports et loisirs - dénommées ci-après « les commissions » -, un subside annuel est alloué par le Conseil communal aux associations qui remplissant les conditions ci-après:

- a) le siège social est établi à Kayl ou à Tétange;
- b) les statuts sont déposés à et acceptés par la Commune depuis deux ans accomplis au moment de l'allocation du subside.

## Article 3 :

Les subsides sont établis annuellement sur la base de données à fournir obligatoirement par les associations au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Les associations doivent joindre au formulaire une copie du rapport de leur dernière assemblée générale et un rapport financier accompagné du rapport des reviseurs de caisse.

Les subsides se composent:

- a) d'un subside de base proposé par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) des indemnités décidées par le collège à titre de masse d'habillement ou de participation au loyer;
- c) du subside variable proposé par le collège et adopté par le conseil communal lors de l'établissement du budget et proposé par les commissions;
- d) du subside variable spécial « jeunesse » proposé par le collège et adopté par le conseil communal lors de l'établissement du budget et proposé par les commissions.

Le subside variable est calculé d'après un système d'attribution de points sur base des éléments suivants de l'année sous analyse :

1. le nombre des membres actifs;
2. le nombre de participations à des manifestations sur invitation de la commune avec un nombre de délégués supérieur à 5;
3. les organisations locales de l'association en dehors des activités des championnats, compétitions et activités organisés par les fédérations et organismes nationaux;
4. les organisations et activités qualifiées d'« extraordinaires » par le Collège des bourgmestre et échevins;

5. les titres et réussites;
6. les résultats auprès de concours ainsi que les diplômes, prix etc.;
7. les dépenses pour entraîneurs, encadreurs, instructeurs, et dirigeants rémunérés;
8. la gestion durable, notamment par l'utilisation du « Käler Spullweenchen » et de produits labellisés « fairtrade ».

#### **Article 4 :**

Sur la base des données précitées, les commissions établiront le nombre de points à mettre en compte pour chaque association de la manière suivante :

1. 2 points seront attribués pour un membre actif de plus de 18 ans et 10 points pour un membre actif de moins de 18 ans (point B sur le questionnaire) .
2. Pour chaque élève inscrit auprès d'un conservatoire ou d'une école de musique, 10 points seront attribués par élève inscrit (point B sur le questionnaire).
3. Pour chaque athlète inscrit dans un cadre d'élite ou fédéral, 10 points seront attribués par athlète inscrit dans un cadre d'élite ou fédéral (point B sur le questionnaire).
4. Pour chaque participation à des manifestations sur invitation de la commune, 100 points seront attribués, ceci jusqu'à un maximum de 500 points (point C sur le questionnaire).
5. Pour chaque organisation locale de l'association en dehors des championnats, compétitions et activités organisés par les fédérations et organismes nationaux, 25 points seront attribués, ceci jusqu'à un maximum de 100 points (point D1 sur le questionnaire).
6. Pour chaque organisation et activité « extraordinaire », 100 points seront attribués, ceci jusqu'à un maximum de 300 points (point D2 sur le questionnaire).

7. Pour chaque titre ou réussite sportive individuelle, 25 points seront attribués, pour chaque titre ou réussite sportive par équipe, 50 points seront attribués, ceci jusqu'à un maximum de 250 points pour l'ensemble des titres et réussites (point E sur le questionnaire).
8. Pour chaque diplôme, concours, prix dans les autres domaines que sportif, 25 points seront attribués, ceci pour un maximum de 200 points (point E sur le questionnaire);
9. Pour chaque tranche annuelle de dépenses de 300 € pour les entraîneurs, encadreur, instructeurs et dirigeants rémunérés, 1 point sera attribué (point F sur le questionnaire).
10. Pour l'utilisation du « Käler Spullweenchen » lors de ses manifestations, 50 points seront accordés à l'association par manifestation, avec un maximum de 100 points. Pour l'utilisation de produits labellisés « fairtrade », 50 points seront accordés à l'association par manifestation, avec un maximum de 100 points. Si le « Käler Spullweenchen » ne peut être attribuée à une association pour cause de réservation antérieure par une autre société, il peut être attribué une tranche de 25 points à la société demanderesse.
11. Pour l'utilisation d'ustensiles (service de table) recyclables ou biodégradables pour ses manifestations, 50 points seront accordés à l'association par manifestation, avec un maximum de 100 points. Concernant les produits fair-trade et les ustensiles recyclables ou biodégradables, les associations joindront une facture de leurs achats au formulaire des subsides comme pièce à l'appui.
12. Pour la remise de dons en faveur d'œuvres de bienfaisance avec un montant minimum de 500 Euros par année de calendrier, 250 points seront attribués.

#### **Article 5 :**

La valeur du point du subside variable est déterminée en divisant le montant total alloué par le collège des bourgmestre et échevins à titre de subside variable annuel par le nombre total des points alloués par les commissions à toutes les associations.

### **Article 6 :**

Le subside variable annuel alloué à chaque association, correspond au produit de la valeur du point telle que déterminée par l'article 4, multiplié par le nombre de points à elle attribués.

### **Article 7 :**

Le Collège des bourgmestre et échevins propose pour chaque année un subside variable spécial « jeunesse » qui sert à rémunérer les efforts des associations de la commune en faveur des jeunes. Ce montant servira au financement des activités réservées aux membres de moins de 18 ans suivant l'article 3.d.

Dans la limite du montant adopté par le Conseil communal, les commissions proposeront une liste des associations qui ont répondu le mieux au but de la promotion des jeunes et d'activités pour jeunes de moins de 18 ans.

### **Article 8 :**

L'association qui est en défaut de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article 3 peut être exclue du bénéfice du subside annuel par décision du Conseil communal.

En cas de fausses déclarations avérées, l'association en faute pourra être exclue par décision du Conseil communal du bénéfice des subsides annuels pour une durée ne dépassant pas trois années.

L'association qui ne remet pas dans les délais fixés par le Collège des bourgmestre et échevins le formulaire rempli pour le calcul du subside variable verra son subside de base et son subside variable diminuer par décision du Conseil communal :

- de 10% lorsque ce délai est dépassé d'un mois au maximum;
- de 20% lorsque ce délai est dépassé de deux mois au maximum;
- de 30% lorsque ce délai est dépassé de trois mois au maximum.

**Article 9 :**

Les associations organisant des manifestations caritatives et destinées aux enfants organisées sous le patronage de la Commune de Kayl ne bénéficieront des subsides que si des produits « fair-trade » sont utilisés.

**Article 10 :**

Le présent règlement annule et remplace le règlement des subsides du 13 juin 2008 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,



la secrétaire,



